

Titre 4 – COMPETITIONS FOOTBALL DIVERSIFIE

Paragraphe 1 – STATUT DU FOOT DIVERSIFIE FFF



TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent Statut est applicable aux compétitions et pratiques de Football d'Entreprise, de Futsal, de Beach-Soccer et de Football Loisir organisées par la Fédération Française de Football, ses Ligues et ses Districts. Il s'applique également, lorsque cela est précisé, aux autres pratiques de Football Diversifié telles que notamment le Foot A 2.

Article 2

Les Règlements Généraux de la Fédération s'appliquent aux pratiques de Football Diversifié sauf dispositions particulières figurant au présent Statut.

Par ailleurs, les lois du jeu de l'International Board s'appliquent au Football Loisir et au Football d'Entreprise et celles de la F.I.F.A. spécifiques au Futsal s'appliquent au Futsal, sauf dispositions particulières figurant au présent Statut ou aux Règlements Généraux de la Fédération.

Article 3

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le présent Statut mais ces dispositions s'appliquent également pour les pratiques de Football Diversifié ouvertes au Football Féminin.

TITRE 2 - NIVEAUX DE PRATIQUE

Article 4

1. Les compétitions et pratiques de Football Diversifié sont divisées en deux niveaux :
 - le niveau A, regroupant les championnats nationaux et de premier niveau régional de Football Entreprise et de Futsal.
 - le niveau B, regroupant les autres championnats de Football d'Entreprise et de Futsal ainsi que l'ensemble des pratiques du Football Loisir.
2. Les Comités de Direction des Ligues régionales peuvent toutefois décider que d'autres niveaux de championnat régional ou départemental de Football d'Entreprise ou de Futsal relèvent du niveau A.
3. Cette notion de niveaux ne concerne pas les coupes de Football Diversifié régies par les règlements particuliers et les Règlements Généraux de la F.F.F.

TITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRATIQUES DE NIVEAUX A ET B

SECTION 1 – CLUBS Article 5

1. Les clubs doivent, pour participer aux compétitions et pratiques de Football Diversifié, être affiliés à la F.F.F. dans les conditions des articles 22 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. et remplir les conditions figurant au présent article.

2. Les championnats de Football d'Entreprise de niveau A sont réservées aux clubs de Football d'Entreprise.

Pour être considéré comme club de Football d'Entreprise le club doit prendre dans son titre la raison sociale industrielle ou commerciale, d'administration ou de corporation, des entreprises ou du groupement qu'il représente.

Dans le cas où les entreprises, administrations ou corporations ne peuvent réunir un nombre suffisant de pratiquants pour constituer une équipe, elles peuvent être autorisées à se grouper de manière à ne former qu'un seul club. Ce club devra y être autorisé par décision du Comité de Direction de la Ligue intéressée après avis de sa Commission régionale de Football d'Entreprise. Il devra être précisé dans les statuts du club, ainsi constitués lors de l'affiliation, la liste des entreprises, administrations ou corporations, composant le club, ces dernières ne pouvant dès lors former un club de Football d'Entreprise distinct.

3. Les compétitions de Futsal sont ouvertes à tous les clubs, dans tous les niveaux.

4. Les clubs pouvant participer aux pratiques de Football Loisir sont les clubs de Football Loisir ainsi que les clubs Libres, de Futsal ou de Football d'Entreprise.

5. Les clubs de Futsal, de Football Loisir ou d'Entreprise ne peuvent évoluer dans les compétitions dites Libres. Toutefois, les clubs de Football d'Entreprise peuvent, sur décision du Comité de Direction de la Ligue concernée, opérer dans toutes ou certaines compétitions de District réservées aux clubs Libres.

SECTION 2 – LICENCES Article 6 Types de licence

1. Les joueurs désirant pratiquer le Football d'Entreprise dans un club de Football d'Entreprise doivent obtenir une licence Football d'Entreprise.

2. Les joueurs désirant évoluer en Futsal dans des compétitions de niveau A doivent obtenir une licence Futsal.

3. Les joueurs licenciés Libre, Futsal, Football Loisir ou Football d'Entreprise sont autorisés à pratiquer dans les épreuves Futsal de niveau B ainsi que dans les épreuves de Football Loisir.

4. Les joueurs titulaires d'une licence Futsal, de Football Loisir ou d'Entreprise ne peuvent participer à des compétitions libres avec cette licence, sauf cas particuliers des licenciés d'un club de Football d'Entreprise autorisé à évoluer dans une compétition libre dans les conditions de l'article 5.5 du présent Statut.

5. La signature par un joueur Libre d'une licence Football d'Entreprise, Futsal ou Football Loisir ne peut avoir pour conséquence de lui octroyer un avantage indu en cas de signature ultérieure d'une nouvelle licence Libre, tel que notamment l'exemption du cachet « Mutation ».

Article 7 Doubles licences

Un joueur peut être titulaire d'une double licence « Joueur » dans les conditions de l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 8 Changement de club

Tout joueur désirant changer de club doit respecter les formalités fixées aux articles 90 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.F.

TITRE 4 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX JOUEURS EVOLUANT DANS DES COMPETITIONS DE NIVEAU A

Article 9 Conditions de participation des joueurs ayant une double licence

1. Les joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » au sens de l'article 64 des présents règlements peuvent participer aux championnats nationaux Libres, de Football d'Entreprise ou de Futsal sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves.

2. En ce qui concerne les compétitions régionales de niveau A, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match est fixé par les Ligues régionales conformément aux dispositions de l'article 170 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 10 Nombre de joueurs mutés

La limitation du nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match fixée à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'applique dans tous les championnats de niveau A.

Article 11 Joueurs licenciés après le 31 janvier

Les joueurs licenciés après le 31 janvier ne peuvent pas participer aux championnats de niveau A.

TITRE 5 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX JOUEURS EVOLUANT DANS DES COMPETITIONS DE NIVEAU B

Article 12 Restriction de participation

1. La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet « Mutation » ou licenciés après le 31 janvier, n'est pas limitée dans les compétitions ou pratiques de Football Diversifié de niveau B.

2. Pour participer aux épreuves de Football Loisir, les joueurs doivent être âgés de plus de 18 ans au premier janvier de l'année en cours.

TITRE 6 – SANCTIONS

Article 13 Purge des sanctions

Les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent au Football Diversifié. Par conséquent, dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié.

Article 14 Commissions compétentes

1. Pour toute compétition de Football Diversifié sous forme de championnat, la Commission de Discipline de l'instance concernée est compétente.
2. Toutefois, lors d'un tournoi Futsal, la Commission d'Organisation est compétente pour connaître, à l'exclusion de toute autre, des incidents disciplinaires directement liés à des faits de jeu. En ce qui concerne les autres faits disciplinaires, la Commission d'Organisation transmet les dossiers à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner. Toutefois en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures consécutives utiles dans le cadre du tournoi.

Paragraphe 2 – CHAMPIONNAT REGIONAL DH FUTSAL



Article 1 - Titre et challenge

La Ligue du MAINE de football est organisatrice du championnat régional Division d'Honneur de futsal de 10 équipes. Chaque club ne peut être représenté que par une seule équipe.

La participation à cette épreuve est réservée aux clubs qui remplissent les conditions énoncées dans les dispositions à l'article 4 du présent règlement. Si la demande de clubs sarthois ou mayennais se ferait sentir, il serait possible de créer un championnat de Promotion d'Honneur.

Un challenge, propriété de la Ligue du MAINE, est attribué au champion du groupe.

Cet objet d'art reste la propriété de la Ligue du MAINE. Celle-ci fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du club vainqueur par saison. Cet objet d'art est remis en garde pour une saison sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour à la Ligue du Maine au plus tard 30 jours avant la dernière journée de compétition.

Art. 2 - Commission d'organisation

La commission d'organisation est chargée, avec la collaboration de l'administration de la Ligue du MAINE de football, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve.

Ses membres sont nommés par le Conseil de Ligue. La commission nomme à la majorité des membres présents un bureau (composé au moins d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier).

Le calendrier est constitué par la commission d'organisation et homologué par le Conseil de Ligue ou son bureau, ce qui leur donne un caractère définitif.

La Ligue du Maine sera chargée du suivi administratif de ce championnat.

Art. 3 - Délégation de pouvoir

La commission d'organisation peut déléguer certaines de ses compétences aux commissions départementales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

Art. 4 – Règles d'accession et de rétrogradation

1. Accession en championnat National 2ème Division

Les huit meilleurs clubs champions des ligues régionales organisant un championnat régional de la saison écoulée ou leur meilleur suivant, pour autant que l'empêchement du précédent résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire, sous réserve que ledit championnat régional soit composé au minimum de 10 équipes.

Ces clubs sont départagés par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux cinq autres clubs classés de la 1ère à la 6ème place de leur championnat, suivant les modalités de classement précisées dans les règlements du championnat National.

2. Admission en championnat régional DH Futsal saison 2012/2013

Les 10 clubs disputant le championnat DH Futsal sont :

4 clubs du District de la Mayenne

6 clubs du District de la Sarthe

3. Accession en championnat régional DH Futsal saison 2013/2014

Les vainqueurs des championnats départementaux (1 montée pour chaque district).

Au cas où le club classé 1er refuserait son accession, elle serait proposée aux clubs suivants (2ème, 3ème, 4ème). Si aucun ne peut accéder le club classé avant dernier sera repêché (en cas de refus voir le dernier).

4. Descente du championnat DH vers les championnats départementaux

Les 2 derniers clubs du championnat DH Futsal descendent en championnat départemental.

Art. 5 - Engagements

Les engagements doivent être adressés à la Ligue du Maine, les droits d'engagements correspondants étant portés au débit du compte des clubs (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*).

Art. 6 – Obligations d'encadrement

a) Obligations sportives

Respect de l'art. 12 des règlements de la LMF.

Il serait souhaitable que les équipes participantes au championnat régional DH participent avec une équipe B aux championnats départementaux

Rappel : le club accédant en championnat national devra disposer d'une équipe B en championnat régional.

b) Obligations techniques

Les clubs doivent satisfaire aux obligations du Statut des Educateurs

Art. 7 – Durée des rencontres

La durée d'un match est de 40 minutes, divisée en 2 périodes de 25 minutes (sans arrêt du chrono).

Entre ces deux périodes, une pause de 5 minutes est observée

Art. 8 - Calendrier

-Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêtée par le Conseil de Ligue.

-La commission d'organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

-Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la Ligue du Maine, huit jours au moins avant la date prévue.

-Il est alors communiqué aux intéressés selon les modalités en vigueur pour la compétition.

-L'horaire des rencontres est fixé en principe au vendredi à 21 heures sauf dérogation accordée par la commission ou lever de rideau.

-Toutefois, en fonction de l'occupation et de la disponibilité des salles, le club devra donner le jour et l'horaire de ses rencontres avant le début du championnat.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la commission d'organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match et accompagnée de l'accord écrit du club adverse.

Dans tous les cas, la production de l'accord écrit du club adverse reste obligatoire.

Art. 9 - Infrastructures sportives

¹ Les engagements dans le championnat régional DH Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte.

² Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.

³ Si un club désire jouer sur l'installation sportive d'un autre club de la Ligue, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire de l'installation, et obtenir l'accord de la Commission d'organisation.

⁴ En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

⁵ En cas d'indisponibilité de l'installation sportive municipale, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

⁶ Pour l'application de l'article 143 des règlements généraux de la FFF, il ne peut être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

⁷ Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

⁸ Les matches de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la Ligue du Maine

⁹ Le délégué officiel et l'arbitre du match ont toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.

Art. 10 - Match joué en lever de rideau

Le club organisateur est invité à prendre toutes dispositions pour mener à bien le lever de rideau, et prévoir une salle de repli en cas de difficultés possibles.

Lorsqu'un match autorisé à se disputer en lever de rideau ne peut avoir lieu, la rencontre sera remise et la commission d'organisation fixera la nouvelle date du match.

Art. 11 – Couleur des équipes

Les clubs doivent respecter les couleurs indiquées lors de l'engagement de leur équipe. Ils ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

1 Les maillots des équipes en présence doivent être numérotés de 1 à 12

2 Les maillots des joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

3 Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur différente du maillot.

4 Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.

5 Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur.

6 Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs qui reçoit doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots doivent être en bon état.

7 Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié doit changer ses couleurs.

8 Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

9 Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

10 Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende.

Art. 12 - Ballons

Les ballons sont mis à disposition par l'équipe qui reçoit.

Le type de ballon utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu Futsal.

Sur terrain neutre, le club organisateur et chacune des équipes doivent présenter des ballons réglementaires. L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

Lorsque les ballons sont fournis par la Ligue, les clubs sont tenus de les utiliser.

Art. 13 - Règlements généraux – Qualification – Dérogations

1 Les dispositions des Règlements Généraux et leurs statuts s'appliquent dans leur intégralité à l'ensemble des championnats de la Ligue du Maine

2 Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs statuts.

3 La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

4 En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

5 En Championnat Régional DH Futsal

- a) les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain
- b) les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match

6 Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à une compétition de la Ligue du Maine que pour un seul club dans un même groupe. Toutefois, des exceptions peuvent être prévues dans les dispositions particulières de chaque compétition.

7 Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs selon les modalités fixées à l'Art. 141 des Règlements Généraux de la FFF.

8 Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des Art. 141, 142, 143 des RG de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'Art. 187 § 1 des R G de la FFF.

- 1 Il est infligé une amende par licence non présentée (*se reporter à l'annexe des frais, tarif set droits financiers de la ligue et des districts*).
- 2 Les dispositions de l'Art. 46 des Règlements Généraux de la FFF s'appliquent aux joueurs quel que soit leur statut.

Qualification : Se reporter aux Règlements Généraux de la FFF (Titre 2)

Art. 14 - Participation

Double licence : un joueur titulaire d'une licence « joueur » dans un club libre avec une section Futsal est autorisé à avoir une licence « futsal » dans un autre club. Toutefois, la commission se réserve le droit de décision en cas de litige.

En ce qui concerne les joueurs double licenciés évoluant en compétitions régionales de Niveau A, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match est illimité.

Restriction : la participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant le cachet « mutation » ou licenciés après le 31 janvier, n'est pas limitée dans les compétitions Futsal de niveau B.

Art. 15 - Purge des sanctions

Les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent au Futsal. Par conséquent, dans le cas d'un joueur titulaire d'un double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Futsal.

En cas de suspension pour 3 cartons jaunes en Futsal, la sanction ne s'appliquera qu'à la compétition Futsal (idem pour le football à 11). En revanche, si les cartons sont pris en Futsal et en Football à 11, la sanction s'appliquera pour les 2 compétitions

Art. 16 - Arbitrage

Pour l'ensemble de cette compétition, la commission régionale des arbitres désignent les arbitres des rencontres se disputant sur son territoire.

Absence

1 En l'absence de l'arbitre principal, celui-ci est remplacé par le second arbitre prévu.

2 En cas d'absence ou de blessure d'un des deux arbitres, il est fait appel à un arbitre officiel présent dans la salle. A défaut, il est procédé au tirage au sort entre les dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

3 En cas d'absence des arbitres prévus, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.

Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les arbitres officiels neutres.

4 Faute d'arbitres de ligue, il appartient aux deux clubs de se mettre d'accord sur le choix des arbitres parmi les dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence. Cet accord doit être consigné sur la feuille de match, et être signé par le capitaine de chaque équipe. A défaut, le match est arbitré, après tirage au sort, par un dirigeant licencié de chacun des deux clubs en présence.

Contrôle des installations et de l'aire de jeu L'arbitre doit visiter l'aire de jeu avant le match.

L'arbitre peut à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Art. 17 – Encadrement, tenue et police

1 Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'Art. 129 des RG de la FFF. **Le club qui reçoit est responsable** de la sécurité des officiels, des délégations du club visiteur et du public.

2 Ainsi, le club qui reçoit doit notamment désigner un dirigeant responsable au terrain qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

3 Le club qui reçoit est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.

4 La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :

- Un dirigeant
- Un entraîneur
- Un entraîneur adjoint (Préparateur physique)
- Un médecin
- Un assistant médical
- Les joueurs remplaçants ou remplacés, ces derniers en survêtement.

5 Le club visité doit s'assurer de la présence d'un médecin qui reste à la disposition des joueurs et arbitres de la rencontre. Ce dernier doit disposer d'équipements de première urgence mis à sa disposition par le club lui permettant en cas de besoin, d'intervenir efficacement.

Toutefois, si cette présence n'est pas effective, le club qui reçoit doit obligatoirement prévoir les dispositions d'urgence pour les Joueurs et arbitres :

- ◆ Téléphone + ◆ Affichage précisant :
 - le médecin de service
 - le ou les établissements hospitaliers de garde
 - les services d'évacuation (ambulance)
 - la présence du matériel de secours de 1ère intervention

Il est recommandé que l'accompagnateur ou le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.

6 Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées en premier ressort par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue, conformément au règlement disciplinaire en annexe 2 des Règlements Généraux.

7 Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli (neutre) suite à une sanction disciplinaire ou sportive, ce terrain de repli doit être situé à 30 kms au moins de la ville du club sanctionné et proposé 15 jours avant la date de la rencontre avec l'accord du propriétaire des installations à la Commission d'organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

Art. 18 - Forfait

1 Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, la Ligue du Maine et la Commission d'organisation de toute urgence sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'organisation.

2 Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3 En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4 La Commission d'organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5 Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs dont 1 gardien de but pour commencer le match est déclarée forfait.

6 Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

7 Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, toute rencontre sous peine de suspension du club et des joueurs.

8 Tout club déclarant forfait pour un match doit verser à la caisse de péréquation, une indemnité correspondant à l'amende fixée par la commission (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*) et sans préjuger d'une pénalité pouvant être fixée par celle-ci.

9 Un club déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises, est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Les conséquences sont les suivantes :

- a) avant les 3 dernières rencontres, les buts pour et contre, ainsi que les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club, sont annulés
- b) dans les trois dernières rencontres, les résultats acquis à l'occasion des matchs disputés sont maintenus et pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0 est prononcé.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

10 Voir application ART. 130 des règlements généraux de la FFF.

Art. 19 – Huis clos

Se référer à l'Art. 24 des règlements de la FFF des Championnats Nationaux.

Art. 20 – Envoi de la feuille de match

La feuille de match doit être envoyée à la Ligue du Maine par le club qui reçoit dans le délai de 48h ouvrables après le match.

Le non-respect de ce délai entraînera à l'encontre du club fautif une amende (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*) déterminée par la Commission compétente.

Art. 21 – Réserves et réclamations

1 Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs effectuées dans les conditions prescrites par les Art. 142, 145 et 187 § 1 des Règlements généraux de la FFF sont adressées à la Commission d'organisation qui les transmet, pour décision, aux commissions compétentes de la ligue concernée.

2 Tout club visé par les réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d'organisation ou de la commission compétente, et sous peine d'amende, (*se reporter à l'annexe des frais, tarifs et droits financiers de la ligue et des districts*) adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 24 h ouvrables suivantes, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

3 Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'Art. 83 des Règlements Généraux de la FFF ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir à la Commission concernée.

4 Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'Art. 146 des RG de la FFF. Elles sont examinées par la Commission Régionale d'Arbitrage concernée.

5 Les réserves visées aux § 1 et 4 doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'Art. 186 § 1 des Règlements Généraux de la FFF.

6 Les réclamations visées à § 1 doivent être formulées dans les conditions fixées par l'Art. 187 § 1 des Règlements Généraux de la FFF.

7 En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et conditions figurant à l'Art. 187 § 2 des Règlements Généraux de la FFF.

8 Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

Art. 22 - Appel

1 Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'Art. 191 des Règlements Généraux de la FFF.

2 Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ;
- Est relative à un litige survenu lors des 3 dernières journées de la compétition.

3 Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Art. 23 – Fonctions du délégué

La Ligue du Maine peut désigner, à sa charge, un délégué officiel sur les rencontres se disputant sur son territoire.

Sinon, cette fonction est exercée par un dirigeant majeur, responsable de l'équipe visiteuse qui ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Les attributions de ce délégué sont limitées à l'application du présent règlement ; ses nom et adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match.

Art. 24 – Frais de déplacement des officiels

1 Les frais de déplacement des arbitres et délégués sont réglés par la ligue concernée et portés au débit de chaque club.

2 Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'organisation.

Art. 25 – Matches remis / Joueurs sélectionnés

Dans le cadre du Championnat, tout club ayant au moins 2 joueurs retenus pour une sélection nationale française, régionale ou un stage de sa catégorie de compétition le jour d'une rencontre, peut demander le report de son match sous réserve que les dits joueurs aient participé aux 2 dernières rencontres du Championnat concerné.

Art. 26 - Responsabilité financière

La Ligue du Maine décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club qui reçoit dans le cadre des matchs de Championnat DH Futsal de la Ligue du Maine.

De même, La Ligue du Maine décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation au cours d'un match.

A ce titre, la ligue ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ces rencontres.

Art. 27 – Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'organisation, des Commissions compétentes ou du Conseil de la Ligue du Maine.